

LEADER 2023-2027		GAL de REDON Agglomération
Fiche action n°	1	La mobilité dans le partage
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	Encourager une mobilité qui contribue à la transition écologique et énergétique Améliorer la mobilité de tous dans un territoire rural	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

La mobilité est une des activités qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre. L'état des lieux en termes de mobilité au quotidien met en lumière la prépondérance de la voiture et la faible offre de mobilités alternatives en particulier dans les territoires peu denses de REDON Agglomération.

Pourtant le besoin en mobilité occupe une place croissante dans la vie des habitants. L'enjeu social de la mobilité n'est pas à négliger que ce soit pour les jeunes, très dépendants d'autrui pour leurs déplacements, les seniors, dont leur part ne va cesser de croître dans la population, les personnes en précarité ou les personnes en situation de handicap.

En favorisant des dynamiques de changement des mobilités dans une logique de partage, des résultats sont attendues en matière :

- d'offre de mobilité dans les territoires ruraux dans une logique de multimodalité et d'intermodalité
- de réductions des coûts de transport
- de diminution des gaz à effet de serre

Sont ciblés les projets qui favorisent le développement ou le déploiement des mobilités suivantes :

- auto-partage
- covoiturage
- vélo
- mobilité solidaire

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- les études stratégiques relatives aux mobilités suivantes : auto-partage, covoiturage, vélo et mobilité solidaire
- les opérations de sensibilisation, de formation, d'animation ou de communication portant sur le développement des mobilités suivantes : auto-partage, covoiturage, vélo et mobilité solidaire
- les outils facilitant le développement des mobilités suivantes : auto-partage, covoiturage, vélo et mobilité solidaire
- les aménagements de pistes cyclables en site propre du schéma directeur vélo intercommunal et leurs continuités en zone urbaine

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inélégibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- la création d'un outil numérique facilitant le déploiement du co-voiturage domicile-travail,
- la création d'une infrastructure qui permette le déplacement sécurisé des cyclistes par une voie sécurisée en site propre, sur un itinéraire prioritaire du schéma directeur vélo intercommunal
- l'organisation d'un temps fort sur l'auto-partage,
- une campagne de communication sur le covoiturage solidaire...

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Sans objet

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	100 000 €